



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)
DE LA HAUTE-LOIRE**

**VOLET « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITÉ D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE
DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITÉS »**

A P P E L À P R O J E T S 2 0 1 8

Cet appel à projets a pour objet de définir les objectifs et les modalités de mise en œuvre 2018 du dispositif financier dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) **deuxième volet, axé sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités**, pour le département de la Haute-Loire. Ce dernier **concerne donc les associations porteuses dont le siège social est établi en Haute-Loire**.

Selon les termes du Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, le FDVA a pour objet **de contribuer au développement des associations**, notamment par l'attribution de concours financiers **pour le fonctionnement et les nouveaux projets ou activités des associations, en privilégiant les petites associations**.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) est chargée de la mise en œuvre départementale du FDVA de la Haute-Loire, avec le concours d'un collège départemental associant des personnalités qualifiées du monde associatif et des élus de collectivités territoriales.

1 - LES ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

A - Critères généraux :

Les associations¹ sollicitant une subvention au titre du fonctionnement et des nouveaux projets ou activités doivent être régulièrement déclarées (**à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations**) depuis un an minimum.

Elles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- répondre à un objet d'intérêt général¹ ;
- présenter un mode de fonctionnement démocratique en réunissant de façon régulière leurs instances statutaires et en veillant au renouvellement de celles-ci ;
- respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.

Elles doivent aussi respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

B - Critères spécifiques :

Le présent appel à projets s'adresse aux associations dont le siège social est établi dans le département de la Haute-Loire et possédant un numéro SIREN.

C - Les associations non éligibles :

- les associations représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- les associations dites « para-administratives » ; sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics², (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne³.

2 – LES ACTIONS ET DEMANDES DE SUBVENTION ÉLIGIBLES

Sont éligibles, les demandes de subvention pour des projets à caractère départemental ou local, initiées, pilotées et réalisées par une association du département de la Haute-Loire.

Les demandes à caractère régional ou interdépartemental devront être adressées à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes (DRDJSCS ARA). **Les demandes de subvention au titre du fonctionnement de l'association ne sont pas éligibles au niveau régional.**

Les demandes à caractère départemental ou local devront être adressées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Haute-Loire.

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'agir pour l'intérêt général.

² Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique, qu'elles proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (Circulaire n°3.300//SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics - JORF du 7 avril 1988, p.4584).

³ La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Deux types de demandes peuvent être soutenues :

2-1- Les demandes au titre du fonctionnement global des associations

Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement.

Seront soutenues en priorité :

2-1-1- Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;

2-1-2- Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités ;

2-1-3- Les associations non-employeuses ou faiblement employeuses (deux salariés en équivalent temps plein au plus).

2-2- Les demandes au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités

Elles doivent être en adéquation avec l'objet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement. La qualité du projet sera aussi déterminante.

Seront soutenus en priorité les projets :

2-2-1- de nature à consolider, structurer et développer le tissu associatif local, notamment :

a) Les projets associatifs ou inter-associatifs qui concourent à développer une offre d'appui et visant l'accompagnement des petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc. ;

b) Les projets visant à consolider le maillage territorial notamment dans les territoires carencés ;

c) Les projets permettant d'expérimenter des mutualisations et des coopérations nouvelles entre associations ;

d) Les projets visant le renouvellement ou le rajeunissement du bénévolat ;

e) Les projets visant la reconnaissance et la valorisation du bénévolat au niveau local.

2-2-2- permettant l'amorçage, le renforcement ou le développement d'activités utiles à des besoins peu ou non couverts :

a) Les projets de création de services ou d'activités peu présents au niveau local ;

b) Les projets apportant pour le territoire une réponse originale en termes d'innovation sociale, environnementale ou sociétale à des besoins non couverts ;

2-2-3- facilitant la transition numérique dans le fonctionnement quotidien et le projet des associations

Pour les deux types de demandes (fonctionnement et nouveaux projets ou activités) :

Ne sont pas prioritaires, les projets qui sont soutenus par ailleurs dans le cadre d'une politique ou d'un dispositif spécifique dédié.

Ne sont pas éligibles, les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles, qui fait l'objet d'un appel à projets distinct, les études et diagnostics, le soutien direct à l'emploi, les acquisitions d'investissement (hors achat de matériel courant).

3 – PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les demandes de subvention devront être réalisées **obligatoirement via le compte association, dès début septembre (ouverture de l'application)** : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr> (voir chapitre 5).

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes de subvention doivent être présentées de telle manière que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants :

- *Le projet associatif de l'association*
- *L'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif ;*
- *L'intérêt et l'impact de l'action par rapport au territoire concerné (à préciser) ;*
- *Les objectifs poursuivis par l'action ;*
- *Les contenus de l'action ;*
- *Les publics auxquels elle s'adresse ;*
- *Dans le cas des nouveaux projets ou activités, en quoi l'action correspond à l'une ou plusieurs des priorités décrites dans le chapitre précédent.*

4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 50% du budget prévisionnel total de l'association.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, des fonds associatifs. Toutefois, **le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total du projet. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écriète automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.**

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (voir la notice sur la valorisation des contributions volontaires dont le bénévolat, disponible sur le site de la DRDJSCS : <http://auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article671>).

L'aide octroyée par le FDVA sera comprise entre 1 500 et 15 000 euros en fonction du projet présenté.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées.

5 - PROCÉDURE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Obligatoirement par le compte association :

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de simplification des procédures et de modernisation des relations entre les associations et les administrations, des télé-services ont progressivement été mis à disposition des associations, parmi lesquels « le compte association » (demande de subvention en ligne).

- 1/ Rendez-vous **dès début septembre (ouverture de l'application)** sur <https://lecompteasso.associations.gouv.fr>
- 2/ Laissez-vous guider par le site pour créer votre compte (le numéro RNA et SIREN vous seront alors demandés)
- 3/ Sélectionnez la subvention « DDCSPP Haute-Loire 2018 » (un code de subvention correspondant à la Haute-Loire sera à sélectionner sur le compte asso, la DRDJSCS ARA indiquera ce code sur son site internet : <http://auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gouv.fr/>)
- 4/ Saisir la demande de subvention correspondante

Les associations auront **jusqu'au 21 septembre 2018** pour déposer leur demande de subvention sur le compte association.

NB : Afin d'être en mesure de créer votre « Compte Asso », l'association doit impérativement être immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE. Pour ce faire, envoyer un courriel à sirene-associations@insee.fr en joignant une copie du dernier récépissé de déclaration remis par la préfecture.

6 - CONDITIONS DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les associations sont tenues de fournir le rapport d'activités de l'année 2017, les comptes annuels 2017 (bilan), le budget prévisionnel 2018, le projet de l'association, le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale et le relevé d'identité bancaire de l'association.

Faute d'avoir été régulièrement justifiée, une subvention est considérée comme indûment perçue. **En l'absence des pièces précitées, aucune subvention ne pourra être attribuée l'année suivante.** Les associations feront en outre l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception pour reversement de la subvention au Trésor public.

Les associations doivent en outre conserver pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'État des actions réalisées.

7 – CALENDRIER

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au :

21 septembre 2018 par le compte association via <https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

ATTENTION
Les dossiers arrivés hors délais seront déclarés irrecevables

8 – PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subvention 2018 dans les cas suivants :

- Fiche action incomplète ou ne permettant pas d'évaluer les données demandées au chapitre 3 de cet appel à projets.
- Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou budget déséquilibré.
- Fiche budget prévisionnel de l'association incomplète et/ou budget déséquilibré (les demandes de subvention auprès des collectivités et de l'État doivent apparaître, y compris celle du FDVA).
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée.
- Numéro SIREN erroné.

9 – VOS CORRESPONDANTS

Coordination départementale FDVA :

DDCSPP de la Haute-Loire

Adresse postale : CS 40348 – 43 009 – LE PUY EN VELAY CEDEX

Adresse accueil public : 3 chemin du Fieu - 43000 - LE PUY EN VELAY

04 71 05 32 30 ; ddcspp@haute-loire.gouv.fr

Renseignement et accompagnement :

Pour tout renseignement complémentaire et **accompagnement dans votre projet**, vous pouvez contacter :

- **Hélène MONTEIL**, déléguée départementale à la vie associative : 04 71 09 80 95 ; helene.monteil@haute-loire.gouv.fr
- **Daniel SANSANO**, pour les associations sportives : 04 71 09 80 90 ; daniel.sansano@haute-loire.gouv.fr

Pour tout renseignement complémentaire et **accompagnement pour déposer votre projet sur le compte association**, vous pouvez contacter :

- **Laure SABATIER**, référente administrative FDVA : 04 71 09 96 76 ; laure.morel@haute-loire.gouv.fr
- **Le Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB)** de la Haute-Loire : 04 71 02 45 01 ; hauteloire@franceolympique.com